

RÈGLEMENT

MONTGOMERY COUNTY PUBLIC SCHOOLS

Textes connexes : ACA, ACF, ACF-RA, IHC-RA, IJA-RA, IOE-RB, ISB-RA, JEA-RA, JEC-RA, JEG-RA, JHB-RA, JHE-RA
Bureau responsable : Chief of Teaching, Learning, and Schools

Lignes directrices pour la continuation de l'éducation des élèves enceintes ou parents d'enfants

I. OBJECTIF

Etablir des procédures visant à aider les élèves enceintes et parent d'enfants à rester à l'école ; attribuer les responsabilités, le cas échéant, pour être en conformité avec la loi fédérale et celle de l'état, s'agissant des élèves enceintes et parent d'enfants à Montgomery County Public Schools (MCPS)

II. Définitions

Un élève parent est un élève qui est la mère, le père ou le tuteur légal d'un enfant.

III. PROCÉDURES

A. Provisions interdisant la discrimination ou le harcèlement sexuel d'élèves enceintes ou d'élèves parents d'enfants

1. La loi fédérale, la politique ACA du Conseil d'éducation de Montgomery County, *Non-discrimination, équité, et compétences culturelles*, et la Politique ACF du Conseil, *Harcèlement sexuel*, interdisent la discrimination ou le harcèlement sur la base du sexe, y compris la grossesse et le statut parental, aux activités et programmes éducatifs.
 - a) Les écoles ne peuvent *pas exclure* un élève à la participation à un cours ou une partie d'un programme pédagogique, tels que l'éducation physique, les cours de placement avancé ou Honors, les programmes parascolaires, les sports interscolaires, les sociétés honoraires, ou les opportunités de leadership d'élève, sur la base de la grossesse chez l'élève ou de son statut parental.

- b) Les écoles doivent *excuser* l'absence d'un élève à un cours en raison d'un état physique ou émotionnel lié à la grossesse ou au rôle parental, de la même manière que les écoles excusent l'absence d'autres élèves à un cours en raison d'un état physique ou émotionnel.
 - c) Les écoles sont en droit d'exiger une documentation provenant du prestataire de soins de santé d'un élève pour *permettre* à une élève enceinte ou un élève parent d'enfant de participer à des cours et des activités parascolaires uniquement dans le cas où l'école exige ce type de pour tous les élèves présentant un état physique ou émotionnel nécessitant un traitement.
 - d) Pour garantir l'accès d'une élève enceinte au programme éducatif d'une école, l'école doit, si nécessaire, apporter des modifications au programme régulier qui soient raisonnables et qui répondent aux besoins de la grossesse temporaire de l'élève (par exemple, une école peut devoir fournir un plus grand pupitre, permettre des pauses fréquentes pour aller aux toilettes, ou permettre un accès temporaire aux ascenseurs).
2. Le Student Welfare and Compliance Unit, en complément du personnel scolaire, fournit un conseil, un soutien, et/ou une défense pour les élèves, dans le but de traiter les problèmes liés au harcèlement sexuel ou au comportement incorrect de nature sexuelle, y compris la discrimination ou le harcèlement, liés à la grossesse ou au rôle parental.

B. Service de conseil

- 1. Les enseignants ou autres membres du personnel qui savent ou qui croient à juste titre qu'une élève est enceinte ou qu'elle a des enfants doivent aviser le conseiller d'éducation en charge, l'infirmier de la communauté scolaire (SCHN), le technicien médical scolaire, ou le directeur/délégué.
- 2. Si l'élève enceinte ou l'élève parent d'enfant au personnel de maintenir la confidentialité de la grossesse, le personnel :
 - a) encouragera et aidera l'élève à impliquer les services du conseiller d'éducation et/ou de l'infirmier de la communauté scolaire, et
 - b) dans de telles circonstances, tout contact avec les parents doit être fait par, ou en consultation avec le conseiller d'éducation et/ou le directeur, qui fera tout son possible pour assurer que de ces

informations restent confidentielles et ne sont pas communiquées à d'autres élèves.

3. Conformément au Règlement MCPS IJA-RA, *Programmes et services de conseil à l'éducation*, les programmes de conseil à l'éducation :
 - a) conseilleront l'élève pour identifier des personnes de soutien aptes à aider l'élève à profiter de toutes les ressources adéquates en matière de services sociaux et de soins de santé disponibles dans la communauté ;
 - b) répondront aux besoins des élèves enceintes ou parent d'élèves dans les domaines du développement académique, de la santé, des relations avec les autres, ainsi que dans l'avancement professionnel,
 - c) passeront en revue avec l'élève enceinte ou l'élève parent d'enfant l'ensemble des opportunités académiques disponibles, et défendront le développement des options ainsi que des mesures de soutien nécessaires, qui peuvent inclure la récupération de crédit de cours, les cours en indépendance, la double inscription, la présence à mi-temps, ou autres options pédagogiques qui permettront à l'élève de maintenir son progrès académique, et
 - d) travailleront avec l'élève enceinte ou l'élève qui a des enfants en vue de développer un plan pour l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires.
4. En outre, les élèves qui manquent l'école en raison d'une grossesse ou d'un accouchement peuvent recevoir des Services d'enseignement par intérim dans les mêmes conditions que d'autres élèves de MCPS qui manquent l'école en raison d'un état de santé temporaire.
5. Le SCHN, le technicien de santé scolaire, le directeur, et/ou le conseiller d'éducation en charge, le cas échéant, informera l'élève enceinte ou parent d'enfant -
 - a) de ses droits en vertu de la loi fédérale,
 - b) des mesures de soutien et des ressources disponibles, notamment l'accès aux services sociaux et aux soins de santé fournis par les agences et partenaires de la communauté,
 - c)

- (1) des services de garde d'enfants et d'éducation préscolaire, et
- (2) services de transport vers et depuis l'école qui se veulent sûrs, abordables et fiables.

C. Présence et rattrapage de travail

1. L'absence d'un élève en raison d'une grossesse ou du rôle parental constitue une absence légale selon la loi fédérale et celle de l'état, telle qu'établi dans le Règlement MCPS JEA-RA, *Présence et absence des élèves*.
2. En complément des stratégies établies dans la section II.B. ci-dessus, les écoles permettront à l'élève enceinte ou l'élève parent de rattraper le travail manqué dans un délai qui correspond au nombre de jours (au minimum) durant lesquels l'élève était absent. Les écoles dirigeront l'élève vers des alternatives, selon le cas, pour rattraper le travail manqué, telles que notamment :
 - a) Repasser un semestre
 - b) Participer à un programme de récupération de crédits de cours en ligne
 - c) Permettre à l'élève de continuer au même rythme et de terminer à une date ultérieure.

D. Allaitement maternel

1. Chaque lycée doit désigner un espace d'allaitement privé dans l'école qui—
 - a) comprenne au moins une place assise à surface plane et une prise électrique à proximité pour permettre le placement d'une tireuse de lait, et
 - b) ne soit pas des toilettes ou un placard.
2. L'élève qui allaite doit avoir accès à un réfrigérateur situé à une distance raisonnable de l'espace d'allaitement privé.

E. Retrait

Si l'élève cherche à abandonner ses études durant la grossesse ou au cas où l'élève a des enfants, les membres du personnel scolaire doivent s'efforcer -

1. d'aider les élèves à s'adapter aux exigences du cours avant de préconiser un retrait de l'école,
2. de convoquer, selon le cas, une réunion de résolution de problèmes en présence de l'élève, les parents, le prestataire de soins de santé de l'élève, les défenseurs, les enseignants, les conseillers, le personnel travaillant sur le cas particulier d'un élève, et le personnel administratif,
3. de mener un entretien scolaire en remplissant le formulaire MCPS 565-4a, *Entretien éducatif pour la prévention du retrait de l'école*.
4. de suivre les procédures supplémentaires pour la prévention du retrait telles qu'énoncées dans le Règlement MCPS JEC-RA, *Retraits de classe et de l'école des élèves*.

F. Apprentissage professionnel

MCPS fournira les dispositions de ce règlement au personnel scolaire et aux autres personnes indiquées ci-dessus, notamment :

1. Des données sur la réussite dans les études et les opportunités futures pour les adolescentes enceintes et parent et leur besoin de soutien ;
2. Des informations sur les protections du Title IX pour les adolescentes enceintes et parent ;
3. Des stratégies de salle de classe sur le développement d'un système de classe sûr, solidaire et adapté à la culture, en mettant l'accent sur l'équité, l'acceptation et l'accès pour tous les élèves ; et
4. Des stratégies qui servent à sensibiliser le personnel à l'identification et au soutien des élèves enceintes et parent, susceptibles d'être vulnérables aux actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.

G. Publication

Les dispositions pour les élèves enceintes et parent seront -

1. Publiées dans le *Guide des droits et responsabilités des élèves de Montgomery County Public Schools*, et
2. abordées avec les élèves lors de la période d'intégration des élèves.

Sources connexes :

Title IX du *Education Amendments Act of 1972*, tel qu'amendé ; Département américain de l'éducation, Bureau des droits civils « Connaissez vos droits : enceinte ou parent ? Le Title IX vous protège de la discrimination à l'école » et « Soutenir la réussite scolaire des élèves enceintes et parentales en vertu du Title IX des amendements sur l'éducation de 1972 » ; Code annoté du Maryland, article sur l'éducation, §7-301.1 et §4-139 ; *Guide des droits et responsabilités des élèves de Montgomery County Public Schools*

Historique du règlement : ancien règlement N° 335-6, 12 avril 1977 ; révisé en décembre 1986 ; révisé le 22 janvier 1996 ; révisé le 26 octobre 2006 ; révisé le 26 février 2018 ; modification technique du 25 septembre 2018 ; révisé le 28 avril 2022.